



Working together!

Protection du lieu de travail Suisse – Une culture de confiance – Une caisse de retraite performante – Des salaires transparents et une rémunération juste – Avancement des employés – Renforcement de la représentation du personnel
www.employes-huntsman.ch

Statuts Employés Huntsman Suisse

Avril 2016

Table des matières

Dénomination, Buts et Moyens.....	Art. 1 à 5
Membres.....	Art. 6 à 11
Organes.....	Art. 12
A) Assemblée générale.....	Art. 13 à 18
B) Comité directeur.....	Art. 19 à 25
C) Réviseurs des comptes.....	Art. 26 et 27
Changement des statuts / Dissolution.....	Art. 28 à 31
Dispositions finales.....	Art. 32 et 33

DENOMINATION, BUTS ET MOYENS

Art. 1

Nom et siège

Il existe une association ayant pour nom Angestellte Huntsman/Employés Huntsman/Employees Huntsman, regroupant l'ensemble des collaborateurs Huntsman Suisse avec son siège à Monthey et plate-forme à Bâle selon l'article 60 et les suivants du Code Civil Suisse.

L'association a sa propre personnalité juridique. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Employés Huntsman peut adhérer à d'autres associations.

Art. 2

Buts

Les buts de l'association sont :

1. de représenter les intérêts de politique salariale, économiques et sociaux de ses membres et des travailleurs en général auprès de la direction de Vantico et vers l'extérieur;
2. d'assumer les droits de participation des employés de Huntsman;
3. d'assurer le suivi de ses membres en qualité d'interlocuteur et comme soutien, indépendamment de leur niveau de fonction;
4. d'entretenir des contacts personnels entre les membres grâce à des manifestations communes et des programmes de formation, par exemple sur des thèmes culturels ou de politique salariale;
5. de recruter et de former des membres du comité de direction ainsi que des candidates et candidats aptes à siéger dans les diverses commissions de participation de Huntsman;
6. d'encourager le perfectionnement professionnel de ses membres;
7. de négocier des contrats de prestations et de réductions pour ses membres.

Art. 3

Moyens

L'association cherche à atteindre ses buts au moyen de :

1. entretiens, négociations et accords avec la direction de Huntsman ainsi que propositions à cette dernière;
2. contacts et collaboration avec d'autres organisations de salariés;
3. appartenance à des associations faïtières;

Employés Huntsman est membre d'Employés Suisse. L'association peut

- s'affilier à d'autres organisations qui poursuivent un but identique.
4. conclusion de contrats de prestations.

Pour une meilleure compréhension de ce qui suit, nous emploierons uniquement la forme masculine qui désignera les personnes des deux sexes. L'association peut également agir dans des domaines proches et tout entreprendre pour soutenir la réalisation de ses buts.

Art. 4

Ressources financières

Les moyens financiers se composent des cotisations des membres, des revenus d'intérêts et d'autres recettes.

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale des membres. Elles ne peuvent pas dépasser la somme de CHF 100.-.

Les comptes de l'Employés Huntsman sont clos au 31 décembre de chaque année.

Art. 5

Responsabilité

Seul le capital de l'association est garant des engagements financiers. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

MEMBRES

Art. 6

Membres

Chaque collaborateur de Huntsman Suisse peut devenir membre. C'est le Comité directeur qui décide, en dernière instance, de l'admission. Tous les membres sont en même temps membres d'Employés Suisse, avec les mêmes droits et obligations.

Membres actifs

Les membres actifs comprennent tous les employés avec un contrat à durée indéterminée ainsi que les apprentis.

Membres retraités

Sur leur demande, les membres actifs partant à la retraite sont considérés comme membres retraités.

Membres passifs

Un membre qui n'est plus employé chez Huntsman peut – à sa propre demande - continuer son adhésion sous forme de membre passif. Des employés temporaires chez Huntsman peuvent également devenir un

membre passif.

Transfert à l'étranger

Les membres qui sont transférés à l'étranger ne perdent pas leur affiliation si ce transfert n'est que provisoire.

Art. 7

Droits

Seuls les membres actifs et les retraités ont le droit de vote actif. Tous les membres ont le droit de se porter candidat pour un poste dans le comité. Ils sont éligibles à toutes les fonctions.
Ils ont le droit de soumettre des propositions à l'assemblée générale.

Art. 8

Obligations

Par leur adhésion, les membres reconnaissent les statuts de l'association et s'engagent à s'acquitter, dans les délais fixés, de leurs cotisations. Les statuts d'Employés Huntsman priment sur les statuts d'Employés Suisse.

Art. 9

Démission

La démission d'un membre ne peut être donnée que pour le 31 décembre. Elle doit être notifiée par écrit au moins trois mois à l'avance au comité.

Art. 10

Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association, si les cotisations annuelles ne sont pas payées durant 2 années consécutives. L'exclusion prend effet à la fin de l'année en cours.

Un membre agissant contre les intérêts de l'association, peut être exclu par le Comité.

Le membre concerné peut avoir recours, dans un délai d'un mois à partir de la notification, contre cette décision lors de la prochaine assemblée générale. Cette dernière décidera de l'exclusion en dernière instance.

Art. 11

Fin de la qualité de membre

L'adhésion à l'association se termine automatiquement dès le date de la résiliation du contrat de travail. Il y a la possibilité de continuer l'adhésion sous forme de membre passif ou pensionné avec tous les droits et

obligations d'un membre actif. La cessation de la qualité de membre d'Employés Huntsman entraîne également la cessation de la qualité de membre d'Employés Suisse.

ORGANES

Art. 12

Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité directeur
3. L'organe de vérification des comptes.

A) L'Assemblée Générale

Art. 13

Assemblée générale

Les assemblées générales ont lieu au moins une fois par année au courant du premier semestre – soit à Monthey, soit à Bâle ou sur les deux sites.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision d'une assemblée générale ordinaire ou du Comité directeur ou sur requête écrite soumise par le 1/5 des membres.

Le Comité directeur peut, lors d'assemblées générales extraordinaires, réduire les délais fixés.

Art. 14

Annonce

Le Comité directeur informe les membres au plus tard 30 jours avant la date, sous forme adéquate, de la prochaine assemblée générale.

En même temps, le rapport de l'exercice, le bilan et le rapport des réviseurs des comptes sont à soumettre au secrétariat de l'association où les membres pourront en prendre connaissance.

Art. 15

Propositions

Des propositions peuvent être présentées à l'assemblée générale par tous les membres, ainsi que par les organes de l'association.

Les propositions doivent être déposées par écrit, 10 jours avant la date de l'assemblée au Comité directeur.

Art. 16

Présidence

La présidence est exercée par un membre du Comité désigné par le Comité et désigne le rédacteur du procès-verbal ainsi que les personnes affectées au compte des voix.

Art. 17

Pouvoir de décision

Sauf autre décision de l'assemblée, les élections et votes se font à main levée. L'assemblée prend ses décisions par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside à l'AG départage.

Si une assemblée ne peut pas avoir lieu à Bâle ou à Monthey, tous les membres qui se sont inscrits à cette assemblée et qui ont le droit de vote, ont la possibilité de transmettre leur votation par écrit.

Lors du calcul des voix, les abstentions, les voix nulles ainsi que toutes les votations par écrit qui ne sont pas transmises dans les délais ne sont pas prises en considération.

Art. 18

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. La rédaction et le changement des statuts;
2. L'élection et la révocation des membres du Comité directeur, du président, et des réviseurs des comptes ;
3. L'approbation du rapport de l'exercice et les comptes;
4. La décharge du comité directeur et des réviseurs des comptes;
5. L'approbation du budget;

6. La fixation des cotisations annuelles des membres devant être versées à l'association;
7. L'exclusion de membres individuels;

8. La prise de décision concernant des affaires soumises à l'assemblée générale par le comité directeur.

B) Le Comité directeur

Art. 19

Comité directeur Le Comité est composé au minimum de 3 personnes. Le Comité est élu par l'assemblée générale. Il se constitue soi-même.

Art. 20

Durée du mandat La durée du mandat des membres du Comité directeur est de 1 an. Une réélection est possible.

Art. 21

Convocation Le Comité directeur se réunit autant de fois que les affaires l'exigent. Chaque membre du Comité peut demander au Comité directeur de convoquer immédiatement une réunion, en le faisant part de ses raisons.

Art. 22

Pouvoir de décision Afin de pouvoir prendre des décisions, la présence de la majorité des membres élus du Comité directeur est indispensable.

Art. 23

Décisions Le Comité directeur peut prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Il est dressé un procès-verbal des délibérations et prises de décision.

Art. 24

Devoirs

Le comité de direction a notamment les tâches suivantes :

1. Diriger les affaires de l'association et en assurer la représentation auprès de la direction de Huntsman et vers l'extérieur;
2. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
3. Organiser les affaires financières et établir le budget;
Ces tâches reviennent au comité des finances. Le comité des finances se compose du trésorier et de deux autres membres du Comité.
4. Préparer l'assemblée des membres et exécuter ses décisions.

Art. 25

Gestion des affaires

Le Comité directeur peut reporter une partie de la gestion de ses affaires, selon un règlement d'organisation, à des commissions, à certains de ses membres ou à des tiers.

C) Les réviseurs des comptes

Art. 26

Réviseurs des comptes

L'assemblée générale élit trois membres en tant que réviseurs pour un mandat d'une année. Les réviseurs ne doivent pas appartenir au comité. Le rapport des réviseurs doit être signé au minimum par deux réviseurs.

A la place des membres, l'assemblée générale peut, sur demande du Comité directeur, élire un réviseur des comptes indépendant. Le mandat est fixé à un an. Une réélection est possible.

Art. 27

Devoirs

Les réviseurs des comptes contrôlent et vérifient l'exercice en cours ainsi que les fonds de l'association et remettent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Les réviseurs des comptes sont autorisés à mettre dans leur rapport leur commentaire concernant la gestion des fonds.

CHANGEMENT DES STATUTS / DISSOLUTION

Art. 28

Révision des statuts

Une modification ou un changement des statuts de l'association doit être soumis à l'approbation de la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 29

Dissolution

La dissolution de l'association requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Art. 30

Liquidation

La liquidation est effectuée par le Comité directeur, à moins que l'assemblée générale n'en charge des liquidateurs particuliers. Pendant la durée de la liquidation, les compétences de l'assemblée générale restent en vigueur.

Art. 31

Fonds

L'assemblée générale décide de l'utilisation des fonds de l'association en cas de dissolution, et ce sur proposition du Comité directeur.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est dévolue à une organisation exonérée d'impôts poursuivant un but identique ou similaire. Toute distribution de la fortune de l'association entre ses membres est exclue.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32



Working together!

Protection du lieu de travail Suisse – Une culture de confiance – Une caisse de retraite performante – Des salaires transparents et une rémunération juste – Avancement des employés – Renforcement de la représentation du personnel
www.employes-huntsman.ch

Version

Les présents statuts ont été rédigés par le comité fondateur.

Art. 33

Approbation des statuts

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 28 avril 2016 et acceptés par l'AG. Ils remplacent les statuts du 10 avril 2014 jusqu'à leur révocation et sont mis en vigueur dès le 28 avril 2016.

28 avril 2016